



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# **Rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne de garde- frontières et de garde-côtes (Frontex) relatifs à l'exercice 2019**

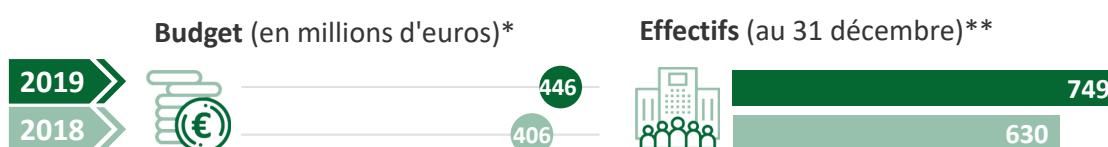
accompagné des réponses de l'Agence

# Introduction

**01** L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «l'Agence» ou «Frontex») est régie par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019, abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624<sup>1</sup>. Les autorités nationales des États membres chargées de la gestion des frontières et des opérations de retour et l'Agence constituent le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. L'Agence a son siège à Varsovie. Son mandat consiste à assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures dans le cadre d'une responsabilité partagée avec les autorités nationales, dans le but de gérer efficacement les entrées aux frontières extérieures. Cela implique notamment de s'attaquer aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité à dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes. L'Agence doit à terme être dotée d'un corps permanent pouvant compter jusqu'à 10 000 agents opérationnels.

**02** Le **graphique 1** présente des chiffres clés relatifs à l'Agence<sup>2</sup>.

## Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



\* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

\*\* Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

<sup>1</sup> JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

<sup>2</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: [www.frontex.europa.eu](http://www.frontex.europa.eu).

## Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

**03** L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

## Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

### Opinion

**04** Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers<sup>3</sup> et des états sur l'exécution budgétaire<sup>4</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### Fiabilité des comptes

#### Opinion sur la fiabilité des comptes

**05** Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont

<sup>3</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>4</sup> Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

## Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

### Recettes

#### Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

**06** Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

### Paiements

#### Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**07** Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

#### Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**08** En 2019, l'Agence a géré un montant de 183 millions d'euros (171 millions d'euros en 2018), soit 55 % de son budget, au titre d'activités opérationnelles, dans le cadre de conventions de subvention conclues avec des pays coopérants. La Cour a déjà signalé que les justificatifs de coûts réels fournis par les pays coopérants n'étaient souvent pas suffisamment fiables ni complets, et que cela augmentait le risque d'erreur dans le remboursement de ces coûts. Dans ce contexte, le système de financement simplifié, mis en place début 2018 et couvrant le déploiement de ressources humaines, semble contribuer à une réduction de la charge administrative, à une simplification accrue, à un meilleur contrôle des subventions et, par suite, à une réduction du risque d'erreur. Toutefois, la Cour attire l'attention sur le fait que le remboursement des dépenses relatives aux équipements (qui représentent environ 35 % du montant total des dépenses liées aux activités opérationnelles, soit 64 millions d'euros) est toujours effectué sur la base des coûts réels et reste donc davantage exposé aux erreurs. En l'état, l'intention de passer à un système de remboursement fondé sur les coûts unitaires pour ce type de dépenses ne s'est jusqu'à présent pas concrétisée de manière satisfaisante. Ceci étant, la Cour reconnaît que l'Agence a pris des mesures pour améliorer les vérifications ex ante et observe qu'elle a réintroduit

des vérifications ex post des remboursements en 2019, conformément aux recommandations des années précédentes.

## Justification des opinions

**09** Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

## Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

**10** En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction de l'Agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

**11** Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

**12** Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

### **Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes**

**13** Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

**14** En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

**15** En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

**16** En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une

anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.

- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de

notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

**17** Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

### **Observations concernant la légalité et la régularité des opérations**

**18** Comme les années précédentes, nous avons constaté que les pays coopérants n'ont pas toujours présenté des déclarations de coûts étayées par des factures, ou par d'autres éléments probants, attestant dûment les coûts réels supportés dans le cadre d'opérations. L'Agence a par exemple remboursé 115 000 euros à l'autorité lettone en charge des frontières, pour du carburant et des lubrifiants utilisés lors d'une opération conjointe. L'Agence a accepté des factures pro forma comme justificatifs des coûts déclarés. Celles-ci constituent toutefois des projets de contrats de vente et non des éléments probants attestant les coûts effectivement supportés. En l'occurrence, nous concluons que les vérifications ex ante de l'Agence ont été inefficaces et que ce remboursement n'était pas conforme aux dispositions de la convention de subvention.

**19** Dans un autre cas, pour le déploiement de ressources humaines dans le cadre d'opérations conjointes, l'autorité polonaise en charge des frontières n'a pas soumis sa demande de remboursement d'un montant de 413 000 euros dans le délai de 75 jours prévu par la convention de subvention. En outre, la présence d'erreurs dans la demande de remboursement a encore retardé le traitement du paiement.

**20** Cela étant, la Cour souligne qu'il incombe aux pays coopérants de présenter leurs déclarations de coûts dans les délais impartis et avec des justificatifs exempts d'erreurs.



## Observations concernant les contrôles internes

**21** En 2019, l'Agence a continué à recruter de nouveaux agents, dans le cadre du mandat élargi qui lui a été conféré. Elle a ainsi accueilli 218 nouveaux arrivants au cours de l'exercice. En fin d'exercice, l'Agence affichait un taux d'occupation de 82 % des emplois inscrits à son tableau des effectifs (compte non tenu des postes réservés pour le corps permanent). Il ressort de notre examen des recrutements effectués au cours de l'année que les procédures ont largement fonctionné comme prévu, mais que l'Agence devrait améliorer les orientations fournies aux membres des comités de sélection et vérifier de plus près les droits financiers des candidats en ce qui concerne le paiement des salaires.

## Observations concernant la bonne gestion financière

**22** Nous avons examiné un paiement de 2 millions d'euros correspondant à des travaux de construction réalisés dans les locaux de l'Agence. Nous avons constaté que l'Agence avait modifié les dispositions contractuelles à un stade très avancé du projet, pour introduire la possibilité de verser une avance (en guise de fonds de trésorerie) pour des travaux restant encore à réaliser. Les dispositions contractuelles initiales prévoyaient que les paiements ne devaient être effectués qu'à la réception des travaux. Cette décision a été prise pour éviter de devoir dégager et annuler les crédits correspondants. Toutefois, en procédant à cette modification, l'Agence s'est privée d'un élément de contrôle essentiel. En outre, l'utilisation des fonds ne reflète ni la réalité économique de l'opération, ni l'état d'avancement des travaux. Elle entrave également la capacité de l'autorité budgétaire à surveiller correctement l'exécution du budget et des activités de l'Agence.

## Suivi des observations des années précédentes

**23** L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par  
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le  
22 septembre 2020.

*Par la Cour des comptes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'k-H se', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne

*Président*

## Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Les documents fournis par les pays coopérants pour justifier leurs dépenses déclarées ne sont pas toujours suffisants. En outre, aucun certificat d'audit n'a été réclamé.	<b>Terminée</b>
2015	Il existe un risque, non pris en considération, de double financement par le Fonds pour la sécurité intérieure, qui est placé sous la responsabilité de la Commission, et par Frontex.	<b>En cours</b>
2015	Les États participant aux opérations de surveillance des frontières déclarent les dépenses effectuées sur la base de fiches de déclaration de coûts. Dans son rapport spécial n° 12/2016, la Cour a recommandé aux agences d'avoir recours aux options simplifiées en matière de coûts chaque fois que cela s'avère approprié pour éviter ces manques d'efficacité.	<b>Terminée pour le déploiement de ressources humaines</b> <b>En cours pour l'équipement technique</b>
2016	Le montant des crédits reportés était élevé. Les pays coopérants doivent fournir des estimations plus précises et déclarer les coûts dans de meilleurs délais. L'Agence pourrait également envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés.	<b>En cours</b>

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Seuls 71 % des emplois autorisés inscrits au tableau des effectifs de l'Agence étaient pourvus.	Sans objet
2017	En 2017, l'Agence a intégralement remboursé les dépenses déclarées par les garde-côtes islandais bien que les factures concernant l'une des catégories de dépenses déclarées n'aient jamais été fournies.	Sans objet
2017	L'Agence a également cofinancé des dépenses déclarées par la Guardia Civil espagnole, alors que l'ensemble de ces dépenses n'était pas étayé par des justificatifs.	Sans objet
2017	Alors que l'Agence a emménagé dans ses nouveaux locaux dès 2014, elle ne dispose toujours pas d'un plan de continuité des activités complet approuvé par le conseil d'administration.	En cours
2017	L'Agence a de nouveau annulé un montant élevé de crédits engagés reportés de l'exercice précédent en vue du remboursement de dépenses à des pays coopérants dans le cadre d'opérations conjointes. Cette situation démontre de nouveau que les pays coopérants surestiment considérablement les dépenses remboursables par l'Agence.	Terminée

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	En 2017, les crédits disponibles pour des opérations de retour se sont élevés à 66,5 millions d'euros. Cependant, le rythme des opérations n'a pas permis d'absorber les crédits disponibles. L'Agence a donc remboursé à la Commission 13,5 millions d'euros. Elle a en outre remboursé 4 millions d'euros sur le titre I de son budget, parce qu'elle n'a pas été en mesure de recruter le nombre prévu de nouveaux agents en 2017.	<b>Terminée</b>
2017	L'inscription de réserves non statutaires au budget et leur utilisation ne sont pas conformes au principe de spécialité budgétaire et portent atteinte à la transparence du budget.	<b>Sans objet</b>
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur d'autres médias, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	<b>Terminée</b>
2017	Marchés publics en ligne ( <i>e-procurement</i> ): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	<b>Terminée</b>
2018	L'Agence a effectué des remboursements en faveur des pays coopérants sans disposer des justificatifs nécessaires.	<b>En cours</b>

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	L'Agence a financé le déploiement d'un avion et d'un navire sans avoir reçu les justificatifs nécessaires pour l'une des catégories de dépenses déclarées.	Sans objet
2018	Les vérifications ex ante étaient inefficaces. L'Agence devrait œuvrer à la mise au point d'un système de financement simplifié et transparent qui couvre également les dépenses d'équipement.	En cours
2018	Frontex a conclu un contrat-cadre d'une valeur correspondant au montant estimatif initial, qui dépassait pourtant de près de 30 % l'offre financière du soumissionnaire. L'Agence devrait établir des estimations plus réalistes de la valeur des contrats et assurer une gestion financière rigoureuse des contrats informatiques.	Terminée
2018	L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre une politique pour les emplois sensibles.	En cours
2018	Les reports de crédits à 2019 et les annulations de crédits reportés à 2018 ont été élevés. L'Agence devrait s'efforcer d'établir des estimations de coûts et des prévisions budgétaires plus précises.	En cours
2018	L'Agence n'est parvenue à pourvoir que 83 % des emplois autorisés dans son tableau des effectifs.	En cours

# Réponse de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

## Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**08.** L'Agence se félicite du fait que la Cour, d'une part, reconnaît que l'Agence a pris des mesures pour améliorer les vérifications ex ante et, d'autre part, note que l'Agence a réintroduit des vérifications ex post des remboursements en 2019, conformément aux recommandations des années précédentes.

L'Agence a pris des mesures considérables pour intégrer et rendre opérationnel un mécanisme de financement simplifié (coûts unitaires), incluant également le financement de l'utilisation d'équipements lourds. Malheureusement, le projet connexe, en raison du nombre relativement limité d'États membres souhaitant participer, a montré des lacunes significatives qui ont été interprétées comme créant des déséquilibres et comme étant défavorables du point de vue des États membres.

La création du corps permanent et l'utilisation des équipements détenus par l'Agence permettront de relancer les étapes suivantes afin de reconcevoir et de simplifier les modalités de versement des remboursements aux États membres et aux pays associés à l'espace Schengen.

## Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

**18.** Le service national des gardes-frontières de Lettonie a fait savoir que le document fourni en appui à sa demande est conforme au cadre réglementaire de la Lettonie. Les autorités lettones, questionnées sur l'exemple cité par la Cour, ont déclaré que leur demande avait été présentée comme conforme aux conditions susmentionnées. Dans ce contexte, Frontex a estimé que le processus fournit une assurance suffisante sur la réalité des coûts remboursés car il se fonde sur l'assurance fournie par l'environnement de contrôle de la Lettonie. Durant sa vérification ex post, l'Agence a examiné les dépenses remises en question au moyen de relevés bancaires. Néanmoins, à la suite de l'observation de la Cour, le bénéficiaire a été averti du fait que les factures pro forma ne seraient plus acceptées en guise de documents justificatifs.

**19.** L'autorité polonaise a déposé sa demande de paiement pour solde un jour après la date limite officielle. L'Agence souhaite rappeler qu'un mécanisme de subvention simplifié a été introduit en 2018 pour le déploiement des agents. Les paiements pour solde relatifs aux subventions de 2018 ont été les premiers couverts par le nouveau

mécanisme de financement et la procédure de paiement pour solde a donc été largement rallongée afin d'assurer une bonne gestion financière. Conformément à l'article 20 de la convention de subvention, Frontex a commencé à vérifier les documents fournis. Un deuxième échantillon a été sélectionné par la suite, conformément à la politique de vérification ex ante en vigueur. Ce deuxième échantillon a été vérifié et le rapport de suivi final a été achevé le 17 juin 2019. Le 18 juin 2019, la Pologne a déposé une demande révisée de paiement pour solde fondée sur le rapport de suivi final.

### **Observations concernant les contrôles internes**

**21.** L'évaluation, par les membres individuels des comités de sélection, du degré de conformité à un critère donné (autre que les critères demandant une réponse oui/non) repose sur un jugement individuel prononcé en partie en fonction de l'expérience et de l'expertise spécifique de chaque membre par rapport au barème commun établi par le comité. La complémentarité des jugements individuels témoigne de l'équilibre des conclusions du panel et non pas d'un manque de collégialité ou d'alignement des conclusions tirées. Frontex organise une formation pour les membres du comité de sélection afin de s'assurer qu'ils disposent des connaissances nécessaires pour remplir leurs fonctions tout en respectant la marge d'appréciation et l'indépendance de chaque comité de sélection. Seule la note «consolidée» convenue et approuvée par tous les membres du comité de sélection illustre le résultat officiel des délibérations collectives des comités de sélection.

Les droits établis par le PMO pour les membres du personnel ont été communiqués à Frontex le 6 février 2020, après la publication et l'exécution des bordereaux de paie. Les salaires des nouveaux venus sont vérifiés par rapport aux décisions relatives aux droits et, si une incohérence est identifiée, le PMO doit être informé au plus tard le 12<sup>e</sup> jour du mois. Ces informations ont été envoyées au PMO en temps voulu et la correction, avec effet rétroactif, a été effectuée dans les bordereaux de paie de mars.

### **Observations concernant la bonne gestion financière**

**22.** Les travaux de construction n'auraient pas pu être achevés comme prévu en raison de difficultés importantes rencontrées sur le marché polonais de la construction, qui échappaient au contrôle de Frontex comme du propriétaire. Ces événements défavorables ont affecté le projet plus tôt, mais ce n'est que vers la fin de l'année qu'il a été possible de supposer avec une assurance suffisante quels travaux seraient achevés en 2019 et quels autres devraient être finalisés en 2020.

La solution de préfinancement a permis de poursuivre les travaux et d'achever la rénovation du bâtiment. L'Agence n'a pas renoncé à un contrôle essentiel mais a au contraire gardé un contrôle total: le préfinancement a été versé au propriétaire et non



au contractant, et le propriétaire comptait ne pas verser le moindre paiement au contractant avant qu'une partie des travaux achevés ait été acceptée à la fois par Frontex et par le propriétaire. Le propriétaire remboursera à Frontex les éventuels fonds non utilisés, qui sont tous garantis par des protections contractuelles.

Du point de vue de la proportionnalité, le préfinancement correspond à environ 3,5 mois de frais de location versés par Frontex en vertu du bail immobilier. Ainsi, toute utilisation abusive des fonds par le propriétaire pouvait être compensée sur les factures en cours pour la location. Au vu de ce qui précède, L'Agence a maintenu des mesures de surveillance adéquates sur son budget et ses activités, ainsi qu'envers les autorités budgétaires.

## **DROITS D'AUTEUR**

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

### **Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne**

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.